



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales
IC16673

CHARTRES, 30 DEC. 2016

Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice des droits acquis société CLIP sur la commune de Thiron Gardais (N° ICPE 119)

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2012/18/UE relative à maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du conseil, communément appelée « Directive SEVESO3 » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment l'article L. 513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au profit de la société CLIP du 22 avril 2002 ;

Vu la demande du 30 septembre 2016 présentée par la société CLIP afin de bénéficier de l'antériorité et mettant à jour le classement ICPE de son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'absence de commentaire de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la Directive SEVESO 3 modifie le classement ICPE du site et introduit les rubriques 4000 ;

CONSIDERANT que ces modifications de classement ICPE modifie le régime de classement du site qui relève désormais du régime d'enregistrement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Le classement de la société CLIP (Compagnie des Laboratoires Industriels du Perche) dont le siège social est situé rue du perche - BP 37 - 28480 Thiron Gardais, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site situé à la même adresse est modifié comme suit :

Ancienne Rubrique	Rubrique actuelle	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Seuil du critère	Unité
1434	1434	1b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435. Les installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	32	≥ 5 et < 100	m³/h
1530	1530	3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant :	5 130	> 1 000 et ≤ 20 000	m³
1432 et 1433	4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	480	≥ 100 et < 1 000	t

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

ARTICLE 1. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Procédures environnementales – place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Thiron-Gardais et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron-Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Thiron Gardais qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 3. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Thiron-Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER